

# VD\_OMNI PE.2010.0619 vom 8. Juli 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-07-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2010.0619](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2010.0619)

FR: VD\_OMNI PE.2010.0619 du 8 juillet 2011

IT: VD\_OMNI PE.2010.0619 del 8 luglio 2011

## Regeste

A. X. \_\_\_\_\_/Service de la population (SPOP) | Confirmation d'un refus de permis de séjour pour études à une ressortissante japonaise, qui entend obtenir un diplôme de français langue étrangère auprès de l'UNIL, alors qu'elle vient d'effectuer un séjour de trois ans en France où elle a obtenu un DELF B1. Il n'y a pas lieu de déroger, en l'espèce, à la pratique privilégiant les jeunes étudiants étrangers dès lors que la recourante, née en 1966, est titulaire d'une première formation de professeur d'éducation physique. Le traité d'établissement et de commerce et l'accord de libre-échange et de partenariat économique conclus entre la Suisse et le Japon ne confèrent aucun droit à la recourante.

## Erwägungen

### E. 1

a) Les autorisations de séjour pour études sont régies par l'art. 27 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20). Cette disposition a été modifiée par la loi fédérale du 18 juin 2010 (RO 2010 5957; FF 2010 373 391), entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011. Elle est complétée par l'art. 23 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201) qui a également été modifié dès le 1<sup>er</sup> janvier 2011. Conformément à la jurisprudence du tribunal de céans, quand bien même la décision attaquée est antérieure au 31 décembre 2010, il convient d'appliquer le nouveau droit (cf. Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, arrêts PE.2010.0579 du 6 avril 2011; PE.2010.0491 du 29 avril 2011; PE.2010.0400 du 19 avril 2011). b) En application de l'art. 27 al. 1 LEtr, dans sa teneur en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011, un étranger peut être admis en vue d'une formation ou d'un perfectionnement aux conditions suivantes : "a. la direction de l'établissement confirme qu'il peut suivre la formation ou le perfectionnement envisagés ; b. il dispose d'un logement approprié ; c. il dispose des moyens financiers nécessaires ; d. il a le niveau de formation et les qualifications personnelles requis pour suivre la formation ou le perfectionnement prévus. " L'art. 23 OASA al. 2 prévoit pour sa part que les qualifications personnelles requises par l'art. 27 al. 1 let. d LEtr sont suffisantes notamment lorsqu'aucun séjour antérieur, aucune procédure de demande antérieure ni aucun autre élément n'indique que la formation ou le perfectionnement invoqués visent uniquement à éluder les prescriptions générales sur l'admission et le séjour des étrangers.

### E. 2

Les conditions spécifiées à l'art. 27 LEtr étant cumulatives, une autorisation de séjour pour l'accomplissement d'une formation ne saurait être délivrée que si l'étudiant étranger satisfait à chacune d'elles. Cette disposition correspond dans une large mesure à la réglementation des art. 31 et 32 de l'ancienne ordonnance du 6 octobre 1986 limitant le nombre des étrangers (cf. Message du Conseil fédéral concernant la loi sur les étrangers du 8 mars 2002,

in FF 2002 3542, ad art. 27 du projet de loi). Par ailleurs, il convient de rappeler que, même dans l'hypothèse où toutes les conditions prévues à l'art. 27 LEtr (disposition rédigée en la forme potestative ou Kann-Vorschrift) seraient réunies, l'étranger n'a pas un droit à la délivrance (respectivement à la prolongation) d'une autorisation de séjour, à moins qu'il ne puisse se prévaloir d'une disposition particulière du droit fédéral ou d'un traité lui conférant un tel droit (cf. ATF 133 I 185 consid. 2.3 p. 189, 131 II 339 consid. 1 p. 342 s. et la jurisprudence citée; voir également ATF 2D\_28/2009 du 12 mai 2009 et le Message du Conseil fédéral précité, FF 2002 3485, ad ch. 1.2.3). Ceci n'est pas le cas de la recourante.

### **E. 3**

Le SPOP s'oppose à la délivrance d'une autorisation de séjour notamment au motif que la recourante, née en 1966, est trop âgée pour entreprendre une nouvelle formation, sans relation avec la précédente, que la nécessité de cette nouvelle formation n'est au surplus pas établie au regard du parcours de la recourante et du caractère vague de ses projets professionnels et que sa sortie du pays, au terme de ses études, n'est pas suffisamment garantie. a) Il ressort du nouvel art. 27 al. 1 let. d LEtr que l'on ne considère plus l'assurance de "sortie de Suisse" (ancien art. 27 al. 1 let. d LEtr) comme une condition d'admission en vue d'une formation ou d'un perfectionnement et ce, dans la perspective du possible exercice d'une activité lucrative au terme de la formation. L'ODM considère toutefois que si la formation n'est pas effectuée dans une haute école suisse, l'étranger ne bénéficie d'aucune admission facilitée sur le marché du travail. Dans ce cas, il conviendrait de vérifier, comme auparavant, que la personne apporte la garantie qu'elle quittera la Suisse dans les délais impartis conformément à l'art. 5 al. 2 LEtr (cf. lettre d'information de l'ODM du 21 décembre 2010 "Faciliter l'admission et l'intégration des étrangers diplômés d'une haute école suisse" à l'attention des autorités compétentes en matière de migration et des autorités du marché du travail des cantons). Selon l'ODM la notion de "haute école suisse" engloberait les universités cantonales, les écoles polytechniques fédérales (EPF), les institutions universitaires ayant droit aux subventions et les hautes écoles spécialisées (cf. art. 3 de la loi fédérale sur l'aide aux universités et la coopération dans le domaine des hautes écoles; RS 414.20). b) En l'occurrence, l'établissement dans lequel le recourant envisage d'effectuer sa formation correspond à cette définition. On ne saurait dès lors refuser l'autorisation de séjour requise au seul motif que la sortie de Suisse au terme de la formation ne semblerait pas garantie. Cet élément peut en revanche être pris en compte dans le cadre de l'art. 23 al. 2 OASA, question qui sera examinée ci-après.

### **E. 4**

En l'espèce, le SPOP ne prétend pas que la recourante ne remplirait pas les conditions figurant aux lettres a à c de l'art. 27 al. 1 LEtr. Est par conséquent seul litigieux le respect de l'art. 27 al. 1 let. d LEtr tel que précisé par l'art. 23 al. 2 OASA. Il convient par conséquent d'examiner si un séjour antérieur, des procédures de demande antérieures ou d'autres éléments montrent que la formation ou le perfectionnement invoqués visent uniquement à éluder les prescriptions générales sur l'admission et le séjour des étrangers. En d'autres termes, il convient d'examiner si la demande d'autorisation de séjour de la recourante relève de l'abus de droit. La recourante n'a, certes, jamais séjourné en Suisse auparavant; en revanche elle a résidé plus de trois ans en France, pour y faire des études semblables à celles qu'elle veut entreprendre en Suisse. Elle y a obtenu un diplôme de français (DELF B1) qui devrait suffire à la réalisation de son projet professionnel, soit de revenir en Suisse pour y servir de guide à des touristes japonais fortunés. Le fait que son

arrivée en Suisse coïncide avec l'échéance de son permis temporaire pour études en France, incline à penser qu'il s'agit plus pour elle de prolonger son séjour en Europe que d'y acquérir une formation. On peut ainsi en inférer que la demande d'autorisation de séjour pour étude est destinée à éluder les prescriptions générales sur l'admission et le séjour des étrangers en Suisse (art. 23 al. 2 OASA).

#### **E. 5**

De surcroît, c'est à juste titre que le SPOP a vu un motif de refus d'autorisation dans l'âge de la recourante. Selon une pratique constante, la priorité est donnée aux jeunes étudiants désireux d'acquérir une première formation en Suisse. Parmi les ressortissants étrangers déjà au bénéfice d'une première formation acquise dans leur pays d'origine, seront prioritaires ceux qui envisagent d'accomplir en Suisse un perfectionnement professionnel constituant un prolongement direct de leur formation de base (cf. notamment arrêts du TAF C-1794/2006 du 17 juillet 2009 consid. 5.2, C-4419/2007 du 28 avril 2009 consid. 5.2 et jurisprudence citée). La jurisprudence a précisé que, sous réserve de situations particulières, aucune autorisation de séjour pour études n'est en principe accordée en Suisse à des requérants âgés de plus de 30 ans disposant déjà d'une formation (arrêt du TAF C-1444/2008 du 24 avril 2009 et réf. citées; v. aussi PE.2010.0115 du 7 juin 2010 ). Les exceptions doivent être suffisamment motivées (directives ODM, loc. cit., renvoyant à la décision du TAF C-482/2006 du 27 février 2008). La recourante ne conteste pas que la formation envisagée n'est pas en relation avec sa première formation de professeur d'éducation physique, et l'on ne discerne pas de circonstances exceptionnelles de nature à déroger à la pratique privilégiant les jeunes étudiants étrangers .

#### **E. 6**

La recourante fait encore valoir que des rapports étroits sont établis de longue date entre la Suisse et le Japon par plusieurs traités internationaux; que les liens économiques entre ces deux pays sont très développés dans le secteur touristique et que les retombées économiques en résultant sont intéressantes. Elle invoque aussi les accords bilatéraux conclus entre la Suisse et le Japon, en particulier le traité d'établissement et de commerce conclu le 21 juin 1911 les deux pays (RS 0.142.114.631). Elle soutient que ce traité impliquerait l'octroi d'un statut équivalent à celui accordé aux étudiants ressortissants de l'Union européenne. S'au cas contraire, les traités d'amitié, d'établissement et de commerce ont toujours été interprétés dans ce sens qu'ils ne confèrent pas aux ressortissants des Etats étrangers le droit d'obtenir en Suisse un permis d'établissement ou une autorisation de séjour. Ces traités ne dérogeant pas aux lois internes sur la police des étrangers, le seul avantage qu'ils procurent à leurs bénéficiaires est de jouir, une fois qu'ils ont obtenu un permis d'établissement, de la libre circulation intercantonale au même titre que les Confédérés (ATF 2A.531/2005 du 7 décembre 2005, concernant un tel traité conclu entre la Suisse et la Colombie, et réf. cit.). Il n'y a pas lieu d'en juger différemment ici. La recourante ne peut donc pas se prévaloir, avec succès, de la clause de la nation la plus favorisée qui figurant à l'art. 1<sup>er</sup> ch. 3 du traité d'établissement et de commerce conclu le 21 juin 1911 entre la Suisse et le Japon, ni de l'accord de libre-échange et de partenariat économique conclu le 19 février 2009 entre la Confédération suisse et le Japon (RS 0.946.294.632).

#### **E. 7**

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours aux frais de la recourante qui succombe. Vu l'issue du pourvoi, le SPOP est chargé de fixer un nouveau délai de départ à la recourante et de veiller à l'exécution de sa décision.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.